

force à celles de ces lois qui s'appliquent au premier de ces objets ; mais rien ne peut autoriser la continuation des statuts qui se rapportent au second. Et encore l'Etat n'a-t-il pas droit de se constituer juge en ce point ; car, s'il reconnaît l'existence d'une Eglise, il doit lui reconnaître le droit de décider ce qui est essentiel à ses intérêts spirituels. Or, si, de tous côtés, on convient que l'union entre toutes les Eglises chrétiennes, dans le cas où elle serait possible, est la chose la plus désirable, pour ne rien dire de plus, le devoir évident de l'Etat est de laisser à l'Eglise une liberté sans limite dans ses efforts pour effectuer l'union, tandis que le magistrat veillera aux dangers politiques, réels ou imaginaires, *ne quid detrimenti respublica capiat*. Que l'on puisse ne point confondre ces deux points, et qu'une communion active puisse exister avec les Eglises étrangères, sans le moindre danger pour le pouvoir civil, la France et l'Allemagne sont là qui le prouvent. On ne s'aperçoit pas dans ces deux pays qu'une parfaite unité religieuse expose au plus léger péril ou les droits constitutionnels du peuple, ou les prérogatives souveraines du monarque. Mais si le parlement alléguait que ce farent, non pas des raisons politiques, mais des motifs religieux qui firent interdire toute communication entre son Eglise et les chefs de la nôtre, alors il faut hardiment poser cette grande question : Le parlement a-t-il aucun droit, sauf celui de la force avengle et de la tyrannie, de résoudre une question de cette importance et de prononcer sans appel que l'Eglise de ce pays ne devra jamais être en communion avec l'Eglise universelle, *orbis terrarum*? Que si le pouvoir civil est compétent pour décider sur ce point, c'est lui, et non l'Eglise, qui est le juge ecclésiastique suprême : que l'Eglise, en ce cas, prenne garde à sa position. Si l'Etat n'a point cette autorité, il l'usurpe donc *de facto* ; et, alors, que l'Eglise veille à ses droits.

Quel est donc le devoir de ceux qui ont entrepris la cause de cette Eglise ? et d'abord quelles sont leurs intentions ? M. Newman a écrit ces mots : " Si elle (Rome) se réforme... alors il sera du devoir de notre Eglise d'entrer en communion avec les églises continentales, quoique puissent dire nos hommes d'Etat, et quoique puisse faire le pouvoir civil" (*British critick*, janv. 1810, p. 8). Quant à la condition que posent les premiers mots de cette proposition, permettez-moi de la traduire ainsi : Quand le temps sera venu où nous nous croirons obligés..., et peut-être montrerais-je plus tard que tel en est le vrai sens. En tout cas, nous lisons en ce passage la détermination clairement énoncée de ne point se laisser effrayer par les décrets et les mesures gouvernementales, et d'embrasser la communion catholique aussitôt que les difficultés *religieuses* du moment, réelles ou apparentes, auront été surmontées. Or, quel est le de-